

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

lyon , le 06/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HCL HOPITAL LYON SUD

165 chemin du Grand - Revoyet
69310 PIERRE BENITE

Références : UDR-SSDAS-22-04 FG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2022 dans l'établissement HCL HOPITAL LYON SUD implanté 165 chemin du Grand - Revoyet 69310 PIERRE BENITE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est focalisée sur la déchèterie interne du site relocalisée depuis novembre 2021 à l'Est du centre hospitalier. Cette installation est limitrophe de zones habitées, elle a fait l'objet de contestations lors du dépôt de permis de construire et de plaintes depuis sa mise en service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HCL HOPITAL LYON SUD
- 165 chemin du Grand - Revoyet 69310 PIERRE BENITE
- Code AIOT dans GUN : 0010600538
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site HCL de Lyon Sud est une installations classée pour la protection de l'environnement (site anciennement autorisé) qui relève de l'enregistrement pour ces installations de combustion. Cette visite s'inscrit dans le prolongement de celles précédemment réalisées les 20/09/21 et 28/09/21.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques : Bruit, Vibrations, Eau, Emissions lumineuses, Consignes d'exploitation,
- Risques accidentels : Contrôle des accès
- Autres : Conception de la plateforme, objectifs généraux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
1-Prévention de la gêne sonore, respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Demande de fourniture étude bruit	Mise en demeure, respect de prescription ;
6-Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 33.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
8-Consignes d'exploitation (respect des consignes concernant l'envol des déchets)	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
9-Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 16.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
10-Conception de la plateforme déchets 10- (conformité aux dossiers déposés)	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 3	Demande de mise en conformité	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1-Prévention de la gêne sonore, respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Demande de fourniture étude bruit	Réponse à apporter
2-Vibrations	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 31	/	Réponse à apporter
4-Prévention de la gêne lumineuse	Arrêté Ministériel du 27/12/2018, article 3 I.	/	Réponse à apporter
5-Conception et installation éclairage	Arrêté Ministériel du 27/12/2018, article 5	/	Réponse à apporter
7-Consignes d'exploitation (horaires d'accès)	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 7.2	/	Réponse à apporter
10-Conception de la plateforme déchets 10- (conformité aux dossiers déposés)	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 3	/	Réponse à apporter

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3- Horaires d'éclairage	Arrêté Ministériel du 27/12/2018, article 2 I.	/	Sans objet
11- Objectifs généraux (émissions diffuses, atmosphériques)	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 7.1 / 3ème alinéa	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection s'inscrit dans le prolongement de celles réalisées le 20/09/21 et 28/09/21 et fait suite à plusieurs plaintes reçues du voisinage (bruit/vibration/trafic/envol de déchets principalement).

Cette inspection conduit à proposer à M. Le Préfet du Rhône une mise en demeure de respecter les prescriptions applicables au site et des demandes d'actions correctives en réponse aux non conformités ou observations mentionnées dans les fiches de constats ci-après.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1-Prévention de la gêne sonore et respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
Constats : A) Lors de la visite des 20/09/21 et 28/09/21, l'inspection avait demandé la réalisation et la transmission d'une étude bruit dans un délai d'un mois et demi. Cette étude conduite entre le 06/01/22 et le 11/01/2022 a été communiquée à l'inspection le 27/01/2022. En l'absence de possibilité d'effectuer les mesures dans les zones à émergence réglementées (absence d'accord des riverains pour la réalisation de mesures en ZER à la date de la campagne),		

celles-ci ont été réalisées en limite de propriété de l'ICPE. La conformité est donc évaluée à ces emplacements, aux horaires de fonctionnement de la plateforme (période de la mesure : 7h-18h en semaine ; le dimanche : 08h30-12h)



Il ressort de cette étude :

Non-conformité **NC1**- l'émergence mesurée en limite de propriété est supérieure au niveau maximal admissible aux deux points de mesures en semaine. Le dimanche, il n'y a pas de dépassement de l'émergence réglementaire.

SEMAINE	Indices	Bruit ambiant en dB(A)	Bruit résiduel en dB(A)	Emergence en dB(A)	Seuil réglementaire en dB(A)	Dépassement
Point 1	L _{Aeq}	51,0	45,0	6,0	5,0	OUT
Point 2	L _{Aeq}	58,5	50,0	8,5	5,0	OUT

Tableau 6 : Résultats SEMAINE des "émergences"

DIMANCHE	Indices	Bruit ambiant en dB(A)	Bruit résiduel en dB(A)	Emergence en dB(A)	Seuil réglementaire en dB(A)	Dépassement
Point 1	L _{Aeq}	45,5	45,0	0,5	3,0	NON
Point 2	L _{Aeq}	53,0	50,0	3,0	3,0	NON

Tableau 10 : Résultats DIMANCHE des "émergences"

L'exploitant dans son courrier du 27/01/22 indique travailler à la mise en place de dispositifs de réduction des émissions sonores à la source.

L'inspection demande à l'exploitant de prendre les mesures pour assurer le respect de l'émergence admissible et de justifier de leur efficacité.

Les résultats ne mettent pas en évidence de bruit à tonalité marquée.

OBSERVATION

OBS1 - Bien que les niveaux de bruits mesurés en limites de propriété soient inférieurs à 70 dB de jour, il ne permettent pas de respecter, en limite de propriété et en semaine, la valeur de l'émergence maximale admissible en ZER. Le rapport de mesure devra mentionner le niveau de bruit à respecter en limite de propriété, déterminé de façon à respecter en ZER l'émergence réglementaire.

OBS2 - Sur la représentativité des mesures (niveau d'activité de la plateforme pendant la campagne de mesurage), le rapport n'est pas explicite. D'après les informations recueillies par l'inspection sur site le 11/01/22, le retourneur automatique de bacs pour leur lavage était en panne depuis au moins le 10/01/22, le lavage des bacs s'effectuait manuellement. Ceci est susceptible d'influencer les résultats de la mesure. Les diagrammes d'émissions ne sont par ailleurs pas corrélés avec le descriptif des évènements survenus pour faciliter la compréhension de l'étude. L'exploitant devra apporter des compléments/justifications sur ces points, en particulier sur l'impact éventuel du fonctionnement du retourneur/ laveur des bacs versus leur manipulation et lavage manuel.

B) L'inspection a conduit sur place et par téléphone une enquête de voisinage le 06/01/21 auprès de 3 riverains les plus proches des 2 points retenus pour les mesures. Ceux-ci confirment la gêne subie de façon régulière lors du fonctionnement de la plateforme, avec notamment des périodes de bruit importantes liées au roulement/choc au sol de la plateforme lors des changements de compacteurs, leur fonctionnement. La gêne associée au roulement des bacs, claquement des couvercles, bruits métalliques est plus mise en avant au point 2.

Plus d'une dizaine de signalements sont parvenus à l'inspection des installations classées depuis la mise en service de la plateforme fin septembre 2021 et le 18/03/22 mentionnant :

- les bruits des compacteurs qui renversent les bacs ;
- les bips des camions qui manoeuvrent,
- le déchargement / rechargement des bacs,
- le bruit des laveurs haute pression ;
- les moteurs d'une noria de camions,
- les klaxons à l'ouverture du portail.

L'inspection des installations classées s'est positionnée sur place le 06/01/22 de 14h30 à 18h, le 11/01/22 de 9h à 10h (de manière inopinée, en limite extérieure de plateforme), puis le 11/01/22 à 14h30 (en présence de l'exploitant, dans le périmètre de la plateforme). Les principales sources de bruits constatées, et associées à la plateforme étaient les suivantes :

- opération de changement du compacteur DAOM (le 11/01 entre 9-10h)
- opérations de chargements / déchargements des bacs dans les compacteurs (bruit de déverse) associés aux bips du compacteur monobloc DAOM lors de cette opération. Cette opération était perceptible depuis l'allée de la Clavelière. Le compacteur carton comprenant un poste fixe de chargement apparaît moins bruyant lors du renversement des bacs.
- Dans une moindre mesure : opérations de chargement/déchargement des camions de collecte interne et de roulage des bacs au sols.

L'activité sur la période d'observation était très irrégulière avec des plages où celle-ci était inaudible (absence d'activité ou bruit couvert par la circulation par exemple aux horaires de sortie écoles, par des travaux dans le voisinage (scie), le ramassage public des ordures ménagères....), contrastées avec des pics d'émissions d'intensité plus forte associées à la rotation des compacteurs ou à leur alimentation.

Les opérations de chargement/déchargement des bacs DASRI dans le local dédié apparaissent globalement peu audibles, ces bacs sont lavés hors site ce qui limite leur manipulation.

Les deux camions pour les collectes internes ont été remplacés par des véhicules électriques début 2022. Un seul était en fonctionnement lors de la visite dans l'attente de l'installation d'une borne de recharge adaptée. Son fonctionnement apporte une amélioration pour les rotations de la collecte interne par rapport au bruit des véhicules thermiques.

Lors de la visite du 06/01/21 après-midi, l'activité liée aux opérations logistiques des déchets s'est terminée aux alentours de 16h30. Il n'a pas été observé de comportement excessif des chauffeurs (type klaxon au portail) pendant toute la durée d'observation.

Le dépassement de l'émergence réglementaire en semaine mis en évidence dans l'étude bruit confirme la recevabilité des plaintes (cf NC1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

- Mise en demeure, respect de prescription suite au constat NC1, délai 1 mois
- Réponse à apporter aux OBS1 et 2, délai 1 mois

Nom du point de contrôle : 2- Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
Constats : Dans le cadre du dernier signalement communiqué à l'inspection le 15/03/22, il est mentionné une nouvelle nuisance due aux vibrations qui se transmettraient par le sol associée aux rotations des compacteurs. OBS3 - L'exploitant fait réaliser une étude sur les niveaux vibratoires selon les règles en vigueur et en communique les résultats à l'inspection
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Réponse à apporter à l' OBS3, délai 2 mois

Nom du point de contrôle : 3- Horaires d'éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2018, article 2 I.
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions lumineuses
Prescription contrôlée : I. - Les éclairages extérieurs définis au a de l'article 1er du présent arrêté, liés à une activité économique et situés dans un espace clos non couvert ou semi-couvert, sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. III. - Les éclairages des bâtiments non résidentiels définis au d sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard à 1 heure du matin. Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.
Constats : Lors de la visite du 06/01/21 après-midi, il a été constaté le déclenchement de l'allumage des 4 mâts de la plateforme aux alentours de 16h25 et son extinction automatique à 18h, heure de fermeture de la plateforme. Depuis la mise en service du programmateur (début décembre 2021), il n'a plus été signalé d'allumage intempestif en dehors des horaires d'ouverture de la plateforme. L'éclairage du bâtiment (comprenant des bureaux vagemestre, locaux de vie) qui peut être allumé en dehors des opérations sur les déchets de la plateforme n'apparaît pas être susceptible d'une source de gêne. Ce constat n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4- Prévention de la gêne lumineuse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2018, article 3 I.
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions lumineuses
Prescription contrôlée : I.-Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne.
Constats : OBS4 – L'inspection a constaté que l'éclairage de la plateforme (zone comprise entre le bâtiment et l'extrémité Nord de la plateforme) est assurée depuis 4 mâts. Dans la mesure où la gêne liée à l'éclairage est confirmée (1 riverain interrogé mentionne qu'il doit fermer ses volets pour ne pas être incommodé, un autre riverain mentionne que l'éclairage pénètre dans ses pièces de nuit durant la période de fonctionnement de 7H à 18H), l'exploitant proposera un plan d'action complémentaire pour limiter la gêne ressentie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Réponse à apporter à l' OBS4, délai 2 mois

Nom du point de contrôle : 5- Conception et installation des éclairages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2018, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions lumineuses
Prescription contrôlée : Le gestionnaire tient à la disposition des agents réalisant les contrôles de conformité au présent arrêté les données techniques suivantes concernant les installations lumineuses dont il a la charge : <ul style="list-style-type: none">- la proportion (en %) de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale ;- la proportion (en %) de lumière émise par le luminaire dans un cône de demi-angle 75,5°, par rapport à la lumière émise sous l'horizontale (Code de flux CIE n° 3) ;- la température de couleur (en kelvins) nominale de la lumière émise par la source ;- la puissance électrique (en watts) du luminaire en fonctionnement au régime maximal ;- le flux lumineux (en lumen) nominal de la source en fonctionnement au régime maximal ;- la date d'installation de la tête du luminaire. Le gestionnaire fournit également au contrôleur les éléments permettant de vérifier la conformité des installations d'éclairage aux dispositions des articles 3 à 4. (...) Pour les autres prescriptions définies à l'article 3, le contrôle peut être réalisé par mesure (température de couleur) et par calcul (flux lumineux installé moyen, code de flux CIE n° 3).
Constats : OBS5 – L'exploitant communique à l'inspection l'ensemble des informations demandées à l'article 5 et nécessaires aux vérifications de l'article 3 de l'arrêté du 27/12/2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Réponse à apporter à l' OBS5, délai 1 mois

Nom du point de contrôle : 6- Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 33.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Prescription contrôlée : Aucune personne étrangère ne doit avoir libre accès aux installations classées, et précisées à l'article 2 du présent arrêté.
Constats : L'inspection a constaté le 06/01/21 que le portillon d'accès piéton de la plateforme était maintenu ouvert (en journée et après 18h en l'absence de groom permettant le rabattement du portillon et son verrouillage). NC2 - L'exploitant doit prendre les dispositions pour que la plateforme ne soit accessible qu'aux personnes autorisées et justifier de leur efficacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : - Mise en demeure, respect de prescription suite au constat NC2, délai 15 jours.

Nom du point de contrôle : 7- Consignes d'exploitation (respect des horaires d'accès à la plateforme)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires (...) L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé à l'inspection les horaires d'ouverture de la plateforme pour les principaux prestataires déchets : - 7h-18h en semaine et de 8h30-12h le week-end pour le prestataire de collecte interne, - à partir de 8h pour Veolia (échange des compacteurs DAOM, cartons). Il n'y a pas d'enlèvement des compacteurs le week-end. - à partir de 8h30 pour Seché (enlèvement des bacs DASRI). Fin d'activité 18h. Il ressort des derniers signalements que ces horaires ne sont pas toujours respectés (présence signalée de camions 19t ou de quelques camions de collecte interne en dehors des horaires prévus de la plateforme en janvier et février 2022 même si leur nombre semble avoir diminué depuis l'installation du contrôle d'accès au portail avec horaires). L'inquiétude des riverains est forte en raison des beaux jours à venir notamment avec le démarrage matinal de l'activité. NC3 - L'exploitant doit veiller à faire respecter scrupuleusement les horaires d'accès à la plateforme. L'exploitant transmet mensuellement pendant 6 mois à l'Inspection des installations classées un bilan ainsi que le détail des contrôles d'accès en spécifiant pour chacun des badgeages le propriétaire du badge et sa fonction (Collecte interne, échange des compacteurs, enlèvement des bacs DASRI).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

Plan d'action mis en oeuvre pour répondre à la non conformité NC3, délai 15 jours
Envoi mensuel pendant 6 mois du bilan et du détail des contrôles d'accès en spécifiant pour chacun des badgeages le propriétaire du badge et sa mission au sein de la plateforme (collecte interne, échange des compacteurs, enlèvement des bacs DASRI...)

Nom du point de contrôle : 8- Consignes d'exploitation (limitation des envois de déchets)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- (...)

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

Une consigne de nettoyage de la plateforme en date du 25/10/21 et de ses abords est rédigée incluant un ramassage des papiers a minima une fois par jour, des cartons une fois par jour, le balayage journalier autour des compacteurs, le balayage mensuel autour des bennes et le nettoyage et ramassage des déchets à chaque changement de compacteur/benne.

Lors de la visite du 11/01/22 à 14h, la plateforme et ses abords étaient globalement propres. La météo de ce jour-là était sans vent.

La benne contenant les déchets non dangereux était pleine, non couverte en attente d'enlèvement. Elle comportait notamment des emballages avec du polystyrène, des seaux. Selon l'exploitant celle-ci contient des déchets lourds non susceptibles de s'envoler. Pour l'inspection, en l'absence de protection, il n'est pas impossible d'exclure totalement les envois compte tenu de la nature des déchets en présence.

Un signalement concernant l'envol de déchets dans le voisinage mettant en cause la plateforme a été porté à la connaissance de l'inspection à l'automne 2021. L'exploitant s'est engagé depuis par mail en date du 20/12/21 à un "rappel des consignes à l'entreprise avec une surveillance accrue lors des épisodes de grand vent".

Par mail du 1er avril 2022, l'Inspection des installations classées a reçu la photo d'un ancien relevé des entrées dans les services de l'hôpital datant de 1992 comportant de manière lisible les noms, prénoms, date de naissance et adresse du patient. Ce relevé a été retrouvé dans le jardin de la plaignante.

NC4- L'exploitant fait respecter scrupuleusement la consigne ou l'adapte si nécessaire concernant le nettoyage, le maintien en bon état de la plateforme pour prévenir les envois. Si besoin en prenant des mesures de protection des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

- Mise en demeure, respect de prescription suite au constat NC4, délai 15 jours.

Nom du point de contrôle : 9- Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 16.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. (...)
Constats : Lors de la visite du 11/01/22, l'inspection a constaté une fuite sur un tuyau circulant au plafond du sous-sol du bâtiment, dans une zone potentiellement dédiée au stockage de déchets. Celle-ci n'avait pas été identifiée préalablement par l'exploitant.
NC5- L'exploitant justifiera les mesures prises pour colmater la fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : - Mise en demeure, respect de prescription suite au constat NC5, délai 1 mois

Nom du point de contrôle : 10-Conception de la plateforme déchets (conformité aux dossiers déposés)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 3
Thème(s) : Autre, conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Les dossiers/engagements transmis par l'exploitant à l'inspection prévoient : 1- l'installation d'un auvent ; 2- l'installation d'un dispositif d'obturation des réseaux ; 3- l'installation d'un système de détection incendie ; 4- un retourneur/laveur de bac
Constats : Lors de la précédente visite, les installations 1,2,3 vérifiées n'étaient pas en place. L'exploitant avait communiqué à l'inspection par courrier en date du 20/10/21 un engagement de réalisation au 30/11/21 pour le point 1 et au 15/12/21 pour les points 2 et 3. Lors de la visite du 11/01/22, le système de détection incendie (point 3) dans le bâtiment était bien présent au niveau des locaux de stockage déchets. Le auvent commandé, destiné à protéger la zone de lavage, a été livré mais présentait un problème de dimensions, celui-ci est en cours de modification et n'a pas été installé. L'obturateur de réseaux n'a pas été mis en place.
NC6 - L'absence des installations 1,2 constitue une non-conformité aux dossiers déposés ou engagements de l'exploitant.
OBS6 -L'inspection a noté par ailleurs, que le retourneur/laveur de bac prévu au dossier était hors service lors de la visite du 11/01/22, ce problème semble être déjà survenu d'après les informations recueillies auprès du prestataire de collecte interne. Sans préjuger de l'impact du fonctionnement de cette installation par rapport au bruit (cf point de contrôle 1), dans la mesure où il s'agit d'un équipement nouvellement installé et important pour le fonctionnement de la plateforme, une réflexion sur ses modalités de maintenance pourraient constituer un axe d'amélioration pour en limiter les périodes de dysfonctionnement (ex : stock pièces détachées, réduction des délais d'intervention en cas de panne par voie contractuelle, formation interne à la maintenance...). L'exploitant proposera un plan d'action en ce sens.
OBS7 - L'exploitant a indiqué avoir conduit une étude géotechnique afin d'évaluer un éventuel risque d'écroulement pour le mur en contrebas. S'agissant d'un sujet en lien avec l'urbanisme, l'exploitant s'est engagé à communiquer l'étude aux services concernés lors du dépôt d'un PC modificatif qu'il envisage de déposer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites :

- Mise en demeure, respect de prescription suite au constat NC6, délai 1 mois
- Réponse à apporter à l' OBS6 et à l' OBS7, délai 1 mois

Nom du point de contrôle : 11- Objectifs généraux (émissions diffuses, atmosphériques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 7.1 1er et 3ème alinéa
Thème(s) : Autre, Exploitation des installations
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1er alinea : (...) limiter les émissions de polluants dans l'environnement, - 3ème alinea : prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments
<p>Constats : Un signalement de riverains en décembre 2021 faisait état de craintes concernant une possible dissémination entraînant un risque sanitaire lors de la circulation des véhicules dont le haillon arrière ne permettrait pas une fermeture complète du véhicule. Des craintes ont également été formulées concernant la pollution atmosphérique associée à la circulation des véhicules.</p> <p>L'inspection a constaté que les haillons des 2 nouveaux véhicules de collecte interne électriques couvrent l'arrière du véhicule, ils ont pour vocation de remplacer les anciens véhicules thermiques du prestataire. Les déchets (ordures ménagères, DASRI, cartons) sont transportés dans des bacs / contenants fermés. Ces dispositions sont de nature à prévenir une éventuelle diffusion et limiter la pollution atmosphérique lors du transport.</p> <p>L'exploitant a par ailleurs indiqué le 11/01/22 qu'une borne de recharge pour véhicules électriques était en cours d'installation en dehors de la plateforme au sein de l'hôpital. La fréquence de stationnement des 2 véhicules de collecte interne sur la plateforme la nuit devrait donc être plus réduite puisque les opérations de recharge seront réalisées en dehors, et devrait limiter parallèlement l'impact visuel. Le point sur le volet intégration paysagère a été traité lors de la précédente en septembre 2021.</p> <p>La durée complète d'une opération de changement de compacteur DAOM a été mesurée à 20 minutes le 11/01/22 à 9h25 (opération la plus pénalisante effectuée 1 fois par jour du lundi au jeudi et 2 fois le vendredi en moyenne).</p> <p>L'enlèvement des DASRI a lieu en semi-remorque 1 fois par jour. L'enlèvement du compacteur à carton est réalisé 1 fois toutes les 3 semaines en moyenne. L'autre benne à déchets est enlevée tous les 15 j environ.</p> <p>Parallèlement, le 11/01/22 à 9h30 environ, la circulation au carrefour de la rue Henri Brosse et de la rue du Perron a été estimée entre 120 et 200 véhicules / heure. L'enjeu associé à la pollution atmosphérique des moteurs thermiques utilisés sur la plateforme apparaît ponctuel et limité au regard de la circulation routière globale du secteur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet